

MARGULIS Associés

Avocats

156, rue de Rivoli 75001 Paris

Tél. 01 55 35 95 35

Fax 01 55 35 95 30

Palais E 1850

Sorin MARGULIS

s.margulis@margulisassociés.com

Dimitri PINCENT

d.pincen@marginisassociés.com

Mme le Ministre de la Justice et des libertés

Ministère de la Justice

13 place Vendôme

75042 Paris cedex 01

Paris, le 14 octobre 2010,

Par lettre RAR

Affaire : c/ Etat

Madame le Ministre,

Monsieur [redacted], dont je suis le Conseil, avait été incarcéré du 13 décembre 2007 au 22 février 2010 à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (N° écrou [redacted]).

1. Avant cette incarcération, il ne connaissait aucune gêne respiratoire.

L'Administration vend dans la plupart des établissements pénitentiaires des « pastilles chauffantes » aux détenus comme matériel de cuisson (de marque « AMIFLAM » à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, fournis par la SARL LAMIFRANCE).

Ces produits sont composés principalement d'hexaméthylènetétramine. La combustion de cette molécule libère du formaldéhyde, de l'ammoniac, des oxydes d'azote et des oxydes de carbone.

Le formaldéhyde est classé depuis 2004 comme « *cancérogène avéré chez l'homme* » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) rattaché à l'OMS.

Ces produits sont connus pour causer chez les détenus une gêne (picotements des yeux, irritation de la gorge, toux, etc.) ou de sérieux troubles respiratoires.

Dans son rapport de la visite de la Maison d'arrêt de Villefranche sur Saône de septembre 2008, Monsieur Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, s'est étonné de ce que, dans un milieu où le renouvellement d'air est contrarié, « *la majorité des cellules est occupée par plusieurs détenus et qu'y sont brûlées des pastilles combustibles dont l'Administration dit qu'elles présentent un caractère cancérogène en cas de ventilation insuffisante...* ».

MARGULIS Associés

Avocats

Sur l'emballage du produit « AMIFLAM », on y apprend que le produit est classé comme dangereux. Le signe « NOCIF » apparaît.

Les conseils de sécurité donnés par le fabricant sont multiples :

« S 16 : conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelle. Ne pas fumer
S 22 : ne pas respirer les poussières
S 24 : éviter le contact avec la peau
S 37 : porter des gants appropriés ».

Au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, l'Administration formule elle-même de nombreuses recommandations d'emploi sur le bon de cantine :

« - utiliser ce produit comme un appoint pour réchauffer de l'eau ou une boisson et non pour cuisiner un plat ;
- faire un usage modéré de l'utilisation des pastilles en cellules ;
- pratiquer une aération de la cellule pendant et après la combustion des pastilles ;
- veillez à maintenir une certaine distance lors de l'utilisation de ces pastilles afin d'éviter d'inhaler les vapeurs qui s'en dégagent ;
- se laver les mains après toutes utilisations »

ainsi que :

« il est vivement recommandé pour des motifs de santé publique d'aérer la cellule lors de l'utilisation des pastilles combustibles »¹ (sic).

Ces multiples précautions d'emploi, qu'elles émanent du fabricant ou de l'Administration pénitentiaire, révèlent que ces produits sont impropres à l'usage des détenus dans tout établissement pénitentiaire.

Vous savez bien qu'une cellule ne peut être aérée et que toute éventuelle ventilation est défectueuse. Dans ces conditions, l'exiguïté des cellules entraîne que les détenus respirent l'ensemble des vapeurs toxiques.

À cet égard, comment l'Administration pénitentiaire peut-elle enjoindre aux détenus de ne pas utiliser ces pastilles combustibles pour préparer un plat quand elle propose à l'achat quantité d'aliments et une « poêle à frire anti-adhésive » avec pour unique moyen de cuisson lesdites pastilles ?

2. Comme nombre de détenus, M. M¹ a utilisé les pastilles « AMIFLAM » pour cuire de la nourriture.

À la fin du mois d'août 2008, il a été traité par l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) pour des bronchites à répétition.

À cette époque, il débutait un traitement de sevrage tabagique.

¹ C'est nous qui soulignons.

MARGULIS Associés

Avocats

Le 5 décembre 2008, une exploration fonctionnelle respiratoire était pratiquée sur lui pour « *toux persistante. Contact prolongé avec les « pastilles chauffantes »*. La conclusion était la suivante : « *diminution isolée du DEM 25 non réversible sous broncho-dilatateur* ».

Le 31 décembre 2008, le Dr PSYCHOYOS, pneumologue, certifiait que :

« Monsieur Mostefa a une toux chronique améliorée par les bronchodilatateurs évoquant une toux d'origine bronchospastique.

L'exploration fonctionnelle respiratoire retrouve une obstruction distale. Cette symptomatologie a débuté après l'utilisation au cours de la détention de pastilles chauffantes.

Le patient est actuellement sous traitement médical et surveillance médicale régulière ».

Un certificat médical supplémentaire a été établi le 6 mai 2009 par ce pneumologue.

Le requérant s'est vu prescrire du « Symbicort ».

3. Par ordonnance de référé du Tribunal administratif de Versailles du 19 octobre 2009, le Docteur Patrice BODENAN se voyait confier la mission d'expertise médicale sollicitée par N M afin de rechercher un éventuel lien de causalité entre la combustion des pastilles chauffantes et son état médical.

En réponse à une question parlementaire (question n° 56391 publiée au JO le 28 juillet 2009), vous aviez indiqué que le Ministre « *demeure très attentif aux conditions de détention des personnes détenues et tout particulièrement en ce qui concerne les effets de dégagements gazeux sur la santé des personnes incarcérées, lors de l'utilisation des pastilles chauffantes* » (réponse publiée au JO le 2 février 2010).

Cette sensibilisation paraît malheureusement bien factice puisque l'Administration pénitentiaire n'a pas daigné se déplacer à la réunion de l'expertise médicale du 4 mai 2010, la première sur cette problématique, ni même s'excuser de son absence auprès de l'expert.

Celui-ci rappelle que :

« La combustion de ces pastilles libère du formaldéhyde, de l'ammoniaque, des oxydes de carbone. Ces vapeurs sont irritantes et peuvent selon leur concentration, la durée de leur inhalation, entraîner des symptômes respiratoires : toux douloureuse, expectoration, bronchospasme.

L'exposition au long terme peut entraîner une insuffisance respiratoire chronique (mal documentée) ou un syndrome de Brooks.

MARGULIS Associés

Avocats

L'Etat semble ainsi considérer que le matériel de cuisson des militaires en plein air peut aussi servir aux détenus en milieu confiné.

Allumeriez-vous un barbecue dans une pièce exiguë et non aérée de votre habitation ? Naturellement, non.

La vétusté des installations électriques dans certains établissements pénitentiaires, qui empêcherait l'installation de plaques électriques chauffantes, n'est pas une échappatoire valable.

L'Etat ne peut se réfugier derrière la dégradation de ses équipements qui conduisent de manière générale à des conditions indignes de détention comme l'ont relevé plusieurs juridictions administratives récemment, pour imposer aux détenus des produits nocifs.

Dans l'opinion de N. M., on ne transige pas avec la santé publique.

5. Les pastilles chauffantes sont commercialisés dans la plupart des établissements pénitentiaires qui comptent à la date de la présente environ 61.000 détenus.

D'ailleurs, N. M. souhaiterait connaître le nombre de pastilles chauffantes vendues à Fleury-Mérogis en 2008 et 2009, information qui doit nécessairement être collectée dans le cadre de la cantine des détenus.

la présente, il en fait la demande expresse.

M. M. avait sollicité le 15 juin 2009 du directeur du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis la cessation de la commercialisation de ces pastilles chauffantes. Aucune réponse ne lui avait été donnée.

Par la présente, il demande par mon intermédiaire, à la lumière de considérations de bon sens, du rapport d'expertise judiciaire du Docteur Patrice BODENAN et des précautions d'usage de ces produits mises en avant l'Administration pénitentiaire elle-même, de faire cesser immédiatement l'utilisation des pastilles chauffantes (de marque AMIFLAM, ESBIT, etc.) dans tout établissement pénitentiaire situé sur le territoire français, dont le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis où il a exécuté sa peine.

En vous remerciant par avance de votre réaction sur ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Dimitri PINCENT